



MINISTERIO
DEL INTERIOR



ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE DU JAPON, DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'ANDORRE, DE SUISSE ET DE MONACO

NE SERONT PAS ÉCHANGÉS :

- LES PERMIS OBTENUS À UNE DATE ULTÉRIEURE À LA SIGNATURE DE L'ACCORD EN ÉTANT RÉSIDENT LÉGAL EN ESPAGNE (*DANS LE CAS DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, LA DATE D'OBTENTION DU PERMIS PEUT ÊTRE ULTÉRIEURE À CELLE DE LA RÉSIDENCE LÉGALE*).
- LES PERMIS ISSUS DE L'ÉCHANGE D'UN PERMIS D'UN AUTRE PAYS NE BÉNÉFICIANT PAS D'UN ACCORD AVEC L'ESPAGNE À CE SUJET.

DOCUMENTATION

1. **DEMANDE** : en remplissant un imprimé officiel disponible aux directions de la circulation routière et sur le site de la DGT (www.dgt.es) en incluant la déclaration attestant du fait de ne pas avoir été privé par décision judiciaire du droit de conduire, de ne pas posséder un autre permis de l'UE ou de l'EEE de nature égale à celle du permis demandé ou ayant été restreint, suspendu ou annulé et du fait que le demandeur assume la responsabilité de l'authenticité et la validité du permis à échanger.
2. **TAXE II.3**: 28,30 €. Trois modalités de paiement : sur le site **Internet** www.dgt.es, avec la **carte bancaire** auprès des directions de la circulation routière ou par **prélèvement sur le compte ou en espèces dans les sociétés financières** (modèle 791 disponible dans les directions et sur le site www.dgt.es).
3. **ATTESTATION D'IDENTITÉ ET DE RÉSIDENCE** :
 - **CARTE D'IDENTITÉ** ou **PASSEPORT** : original en vigueur.
 - **AUTORISATION DE RÉSIDENCE** ou **DOCUMENT D'IDENTITÉ** de son pays ou **PASSEPORT** accompagné du **CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE CENTRAL DES ÉTRANGERS** pour les étrangers communautaires : original en vigueur.
 - **AUTORISATION DE RÉSIDENCE** pour les étrangers non communautaires : original en vigueur.
4. **RAPPORT D'APTITUDE PSYCHOPHYSIQUE TÉLÉMATIQUE** inscrit au registre des conducteurs par un **CENTRE DE RECONNAISSANCE POUR LES CONDUCTEURS**.
5. **PERMIS DE CONDUIRE** : original en vigueur et photocopie.
6. **PHOTOGRAPHIE** : une photographie couleur originale de 32 x 26 mm sur fond lisse, prise de face, tête nue et sans porter de lunettes à verres sombres ou tout autre vêtement pouvant empêcher ou gêner l'identification de la personne.
En cas de demandeurs ayant les cheveux couverts en raison de leur religion, les photographies prises en portant le voile seront acceptées, à condition que l'ovale du visage soit totalement découvert de la naissance des cheveux jusqu'au menton de sorte à ne pas empêcher ou gêner l'identification de la personne.
7. **TALON PHOTO** : dûment rempli et signé dans la case correspondante.



CAS PARTICULIERS

CORÉE : Traduction officielle du permis effectuée par un consulat ou l'ambassade.

JAPON : Traduction officielle du permis.

REPRÉSENTATION : Lorsque la documentation ne soit pas présentée par le titulaire du permis, la personne représentant ce dernier devra présenter sa carte d'identité originale et l'autorisation de l'intéressé pour effectuer les démarches, qui devra indiquer son caractère gratuit.

(Mise à jour : 22/06/2018)

*La présentation de la documentation attestant du **lieu de résidence et de l'IAE** pourra être remplacée par une autorisation expresse afin que la Direction générale de la circulation routière puisse mener à bien la vérification télématique de cette information. Pour cela, veuillez cocher la case correspondante du formulaire de demande ou remplir le formulaire d'autorisation expresse disponible au siège électronique et dans les directions de la circulation routière. En l'absence d'informations valides, cette circonstance pourra être éventuellement résolue en présentant la documentation pertinente.*